ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 13634

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'application prejudiciable pour l'ensemble du tourisme rural des textes qui regissent le regime social des exploitants agricoles et des retraites exercant des activites touristiques. Un decret du 4 janvier 1988 fixe les conditions restrictives dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent exercer leurs activites touristiques tout en se prevalant du regime social agricole. Parmi des conditions figure en particulier celle liee au revenu maximum de l'activite touristique qui ne doit pas depasser 35 p 100 du plafond de la securite sociale, soit actuellement 43 430 francs. L'exploitant agricole, qui, dans un souci de diversification, ouvre son exploitation aux activites touristiques, se condamne par avance a limiter le resultat de celles-ci a un niveau aussi faible. Un tel plafond de revenu est tout a fait dommageable et hypotheque lourdement le developpement des activites de tourisme des agriculteurs. L'application de la reglementation actuelle contraint les exploitants agricoles en retraite a choisir entre le versement de leur pension et l'abandon de leurs activites touristiques annexes. Des mesures aussi contraignantes sont de nature a porter prejudice au maintien indispensable d'un minimum d'activites dans nos campagnes. La loi d'adaptation de l'exploitant agricole a son environnement economique et social comporte des dispositions tendant a elargir la definition de l'activite agricole aux activites touristiques. En consequence, il lui demande s'il envisage une evolution plus favorable de la legislation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes evoques par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activite et plus particulierement l'exercice d'activites d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'etre prises. Conscient de ce que represente la pluri-activite comme facteur essentiel de developpement de la vitalite economique de certaines regions, notamment en montagne, mais egalement comme source de revenus souvent indispensable a de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnait tout l'interet et le bien-fonde des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du decret du 4 janvier 1988 relatives au caractere agricole des activites d'accueil touristique developpees sur les exploitations agricoles, constituaient un progres en matiere sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exercant a titre accessoire une activite complementaire, touristique ou hoteliere, de relever du seul regime agricole des lors que le revenu retire d'une telle activite ne depassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements a la regle generale selon laquelle les personnes exercant simultanement plusieurs activites sont affiliees et cotisent aupres de chacun des regimes d'assurance maladie dont relevent ces activites, etaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complementaire a la loi d'adaptation agricole du 30 decembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivite et visant notamment a remedier aux problemes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activites agro-touristiques et susceptibles de relever de deux regimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prevues dans ladite loi assimile-t-elle desormais les activites d'accueil touristique developpees sur l'exploitation a des activites agricoles, et permet aux agriculteurs exercant de telles activites de relever du seul regime agricole et de cotiser aupres de ce regime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorenavant

necessaire d'apprecier l'importance relative de ces activites. Dans ces conditions, les dispositions du decret du 4 janvier 1988 prises pour determiner le caractere accessoire de l'activite touristique et limitant a 35 p 100 du plafond de la securite sociale le montant des revenus tires de cette activite pour qu'elle puisse etre consideree comme non salariee agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptee permet aux agriculteurs de diversifier leur activite tout en simplifiant les formalites imposees.

Données clés

Auteur : M. Tr•mel Pierre-Yvon
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13634
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2375